

# Tout comprendre en 5 min !

## Le Transfert Primes-Points

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016
- [Décret n°2016-588 du 11 mai 2016](#) relatif à la mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes-points »

### DÉFINITION DU TRANSFERT PRIMES-POINTS

Le transfert primes/points est un dispositif prévu dans le cadre du protocole « *Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)* ».

La mise en œuvre de ce dispositif s'est déroulée de 2016 à 2019.

Le dispositif consiste à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires.

Cette mesure a pour objectif d'augmenter la part du traitement indiciaire dans la rémunération des fonctionnaires afin :

- De réduire la disparité des taux de primes et en conséquence des niveaux de rémunération entre les corps ou cadres d'emplois,
- Et d'augmenter la base de cotisation au régime de retraite de base des fonctionnaires et en conséquence le niveau de pension.

Le dispositif s'applique aux fonctionnaires des 3 fonctions publiques, en position d'activité ou en détachement, y compris les personnels sous statut spécial (police nationale, administration pénitentiaire). Les contractuels ne sont pas concernés.

## LE CONTENU DU TRANSFERT PRIMES-POINTS

En pratique, le transfert primes/points a pris la forme :

- D'une augmentation du traitement indiciaire,
- Et, dans le même temps, d'un abattement sur le montant des primes par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée « Transfert primes/points » dans la colonne « À déduire ».

« [...] Un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. » → [Article 1 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016](#)

### 1/ L'assiette de l'abattement

« Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement les revenus d'activité dus au cours de l'année civile tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale. » → [Article 2 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016](#)

Cela signifie que seul est pris en compte le régime indemnitaire de l'agent (ex : RIFSEEP)

Sont exclus :

- Le traitement indiciaire
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais instituées par les décrets du 19 juillet 2001 et du 3 juillet 2006
- La prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret du 21 juin 2010
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires régies par les décrets du 14 janvier et 25 avril 2002 susvisés ;
- L'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention du service d'astreinte régie par le décret du 19 mai 2005 ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée régie par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

## 2/ Le montant de l'abattement

« Le montant maximal annuel brut de l'abattement est fixé comme suit :

1° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A et dont la liste figure en annexe du présent décret :

<b>ANNÉE</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)</b>
2016	167
A compter de 2017	389

2° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie A et non mentionnés au 1° du présent article :

<b>ANNÉE</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)</b>
A compter de 2017	167
A compter de 2019	389

3° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie B :

<b>ANNÉE</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)</b>
A compter de 2016	278

4° Pour les corps, cadres d'emplois ou emplois relevant de la catégorie C : »

<b>ANNÉE</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT DE L'ABATTEMENT (en euros)</b>
A compter de 2017	167

→ [Article 3 du décret n°2016-588 du 11 mai 2016](#)



Pour le 2°, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;
- Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Corps des administrations parisiennes :
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés de la préfecture de police ;
- Infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;
- Puéricultrices d'administrations parisiennes ;
- Conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;
- Techniciens de laboratoire cadres de santé de la commune de Paris ;
- Cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;
- Infirmiers en soins généraux du centre d'action sociale de la Ville de Paris ;
- Cadres de santé du centre d'action sociale de la Ville de Paris ;
- Cadres de santé paramédicaux du centre d'action sociale de la Ville de Paris.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour